



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 82-2017-08-10-004

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL LAFITTE

**Lieux-dits « Lissac », « Lissac
Haut », « Camps de Vidal », « As
ours »**

82290 BARRY D'ISLEMADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 autorisant la société SARL LAFITTE dont le siège social se situe 3180 Route de Montauban à LAFRANCAISE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARRY D'ISLEMADE,

- Vu** le dossier déposé le 9 novembre 2016, complété les 20 février et 23 mai 2017, demandant la modification du plan de phasage et du montant des garanties financières,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2017,
- Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 juin 2017,
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 17 juillet 2017 et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours,

Considérant que le plan de phasage doit être légèrement modifié pour faciliter l'avancement des travaux d'extraction,

Considérant qu'une campagne des émissions sonores est prescrite,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Plan de phasage

L'article 14.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage, permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction, joint en annexe n° 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Contrôle des émissions sonores

L'article 24.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgences réglementées sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les 3 ans. Ce contrôle sera également effectué, aux frais de l'exploitant, lorsque l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Stationnement et ravitaillement des engins.

L'article 24.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« Le stationnement et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant de récupérer la totalité des égouttures et des liquides résiduels. »

ARTICLE 4 : Contrôle du suivi des eaux souterraines

Le premier paragraphe de l'article 24.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est complété par :

« Sur chacun des piézomètres susvisés, un prélèvement en vue d'analyses est effectué a minima 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) et porte sur les paramètres suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Codes Sandre</i>	<i>Unités</i>
<i>MES</i>	<i>1305</i>	<i>mg/l</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>mg/l</i>
<i>Chlorures</i>	<i>1337</i>	<i>mg/l</i>
<i>Nitrates</i>	<i>1340</i>	<i>mg/l</i>
<i>pH</i>	<i>6488</i>	<i>-</i>
<i>Hydrocarbures Totaux</i>	<i>7154</i>	<i>mg/l</i>

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

ARTICLE 5 : Garanties financières

La section 6 – « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacée par :

« Section 6 : Garanties financières :

Article 25.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2017 (valeur 105,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<i>Période</i>	<i>Phase</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Date de signature de l'APC jusqu'au 31 décembre 2022</i>	<i>275 719 €</i>	<i>78 323 €</i>
<i>1^{er} janvier 2022 jusqu'à la remise en état finale</i>	<i>136 569 €</i>	<i>78 323 €</i>

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.2 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 25.3 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ^ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ^ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 25.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

Article 6 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BARRY D'ISLEMADE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

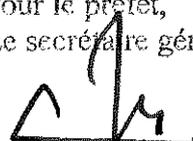
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, et M. le Maire de Barry d'Islemade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL LAFITTE.

Montauban le 10 AOUT 2017

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°

